BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

Conclusions de l'avocat général Jeanne Rouff dans le litige entre l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et la Société anonyme Royale Belge

JUSTICE BENELUX - GEREC
29 V 1981
COUR DE HTSHOF ★
A 80/5/7

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges de la Cour de Justice Benelux,

Le 3o octobre 198o la Cour de Cassation de Bruxelles a rendu un arrêt dans le litige entre l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et la S.A. Royale Belge, dans lequel la Cour de Cassation a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante:

L'article lo, alinéa 3, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit-il s'interprêter en ce sens, qu'une ou plusieurs demandes d'indemnisation de la personne lésée, sans réponse de l'assureur, peuvent constituer des pourparlers interruptifs de la prescription de l'action de la partie lésée contre l'assureur?

A la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ont été annexées des - Dispositions Communes - que les trois Etats contractants se sont engagés à introduire dans leurs législations nationales.

La Convention Benelux ne trace aux législateurs nationaux qu'un cadre uniforme et l'article 1 alinéa 2 prévoit pour les Parties contractantes la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions qui augmentent la garantie au profit des personnes lésées tandis qu'à l'article 2 est inscrite la possibilité d'autres réserves.

En réalité les - Dispositions Communes - annexées au traité ont pour la plupart été fidèlement reprises par les législateurs nationnaux.

Il en est ainsi de l'article 1o des - Dispositions Communes - qui concerne la prescripton de l'action de la personne lésée contre l'assureur et dont l'alinéa 3 fait l'objet de la question posée à titre préjudiciel à Votre Cour.

La loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs contient à son article 1o alinéa 3 les mêmes termes que ceux inscrits à l'article 1o, alinéa 3 des - Dispositions Communes -, sauf qu'une précision a été ajoutée par le législateur belge relativement à la notification faite par lettre recommandée.

La loi néerlandaise et la loi luxembourgeoise sont de leur côté également conformes aux - Dispositions Communes - à part une ajoute au terme "pourparlers" contenue dans la loi luxembourgeoise du 7 avril 1976, art. 12 , alinéa 2, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

La Cour de Justice Benelux est compétente pour interprêter, à titre de règles juridiques communes, les dispositions de la Convention dont question ainsi que les dispositions de l'annexe à cette convention constituée par les - Dispositions Communes - "pour autant" dit l'article 1, alinéa 1, du Protocole additionnel, "en ce qui concerne les dispositions de l'Annexe, que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée."

Il faut en conclure que votre Cour est compétente pour interprêter la "Disposition Commune" annexée à la Convention, même si le texte de loi adopté par un des Etats Membre du Benelux ne reproduisait pas exactement les termes des "Dispositions Communes". (Exposé des motifs commun relatif au Protocole additionnel à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signée à Luxembourg, le 24 mai 1966).

Les faits suivants sont à la base de la question préjudicielle posée à votre Cour:

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes a assigné les 5 et 12 novembre 1976 la S.A. Royale Belge et son affilié M. Dewewer en remboursement de sommes qu'elle avait décaissées à l'occasion d'un accident de roulage qui s'était produit le 11.7.71 pour lequel M. van Trappen, assuré de la S.A. Royale Belge, avait été déclaré responsable.

La Cour d'appel de Mons a par son arrêt du 13 novembre 1978, attaqué par un pourvoi en cassation, décidé que l'action en paiement de sommes déboursées pour indemnités, était prescrite. Dans les motifs de son arrêt la Cour d'appel de Mons a exposé que:

la demanderesse a adressé le 15 octobre 1973 à la défenderesse une demande tendant à obtenir le remboursement des sommes litigieuses.

L'Union Nationale des Mutualités socialistes a rappelé sa demande le 14 novembre 1973, le 7 janvier 1974, le 22 août 1974 et le 13 septembre 1974; selon le texte de la lettre du dernier rappel du 13 septembre 1974 ce dernier rappel avait été précédé d'une conversation téléphonique du même jour; avant le 11 juillet 1974, date d'expiration du délai prévu à l'article 1o de la loi du 1er juillet 1956, la défenderesse S.A. Royale Belge n'avait adressé aucune réponse à la demanderesse.

D'après l'article 1o alinéa 3 des Dispositions communes dont l'interprétation est demandée:

"La prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée;...."

Les auteurs du Commentaire Commun des Dispositions Communes annexées à la Convention expliquent de la manière

suivante le texte de l'article lo:

"Le troisième paragraphe répond à une nécessité pratique. Le terme "pourparlers" doit être pris dans un sens large: il comprend toutes correspondances et toutes négociations verbales au sujet des droits du lésé.. ."

C'est à cette même explication que se réfèrent les travaux préparatoires de la loi belge du ler juillet 1956 qui dans son article lo alinéa 3 contient les mêmes dispositions que celles inscrites dans l'article lo, alinéa 3 des Dispositions communes.

Dans les Novelles - Droit Commercial - t.V - L'assurance des Véhicules automoteurs, E. Beyens commente ainsi l'article lo al. 3 de la loi belge:

"Le terme de"pourparlers" est compris dans un sens large et s'entend de toutes correspondances et négociations verbales su sujet du droit lésé (Commentaire Commission Benelux, Code Wautier p.93). Toute réclamation même extrajudiciaire, toute manifestation de poursùivre le règlement du sinistre, mettent la personne lésée à couvert contre la prescription, sauf notification de rupture des pourparlers par l'assureur. - Cassart, Bodson et Pardon op. cit. pp 183 et 184).

Dans"l'Assurance Automobile obligatoire de Responsabilité Civile, loi du ler juillet 1956, Cassart, Bodson et Pardon commentent les causes classiques d'interruption de la prescription de l'action directe des personnes lésées et la nouvelle cause d'interruption impesée par la loi belge de 1956, à savoir les "Pourparlers".

A l'examen de ce commentaire il se révèle que la citation par E. Beyens dans les Novelles du commentaire de Cassart, Bodson et Pardon a été faite hors du contexte et hors du sens attribué par ces auteurs.

Parlant des causes classiques de l'interruption de la prescription, Cassart, Bodson et Pardon s'expriment de la manière suivante:

"Elle sera donc interrompue par une citation en justice, même devant un juge incompétent, par un commandement, une saisie ou la reconnaissance de l'assureur sous forme, par exemple, de l'émission d'une quittance."

Entamant, à la suite de cette constatation, une rubrique concernant les "pourparlers" ces auteurs continuent:

"Une nouvelle cause d'interruption imposée par la loi est le fait que la personne lésée et l'assureur aient commencé à négocier.

... ...

Naturellement si le législateur a prévu que de simples pourparlers interrompent la prescription, il faudra à fortiori estimer qu'il en va de même pour une demande de Pro Deo judiciaire en vue d'assigner l'assureur, ou pour la signature d'un compromis d'expertise.

En résumé toute réclamation, même extrajudiciaire, toute manifestation de poursuivre le règlement du sinistre mettront la personne lésée à couvert contre la prescription, à moins que l'assureur n'ait notifié qu'il rompait les pourparlers.

Si l'assureur, sollicité de règler l'indemnité d'assurance se borne à affirmer que sa décision est intimement liée au résultat d'une instruction judiciaire ouverte contre l'assuré, il semble que cette réponse comporte la renonciation à la prescription.

Il n'est pas nécessaire de définir les pourparlers qui constituent la nouvelle cause d'interruption. Il s'agit essentiellement de l'échange de correspondance ou de conversations relatives à l'indemnisation de la personne lésée,...

.....

.....

mais il faut cependant éviter que cette nouvelle interruption soit unilatérale et imposée à l'autre partie contre sa volonté.

Des pourparlers supposent des propositions réciproques, une discussion.

Le refus pur et simple de prendre en charge le sinistre, la négation formelle de toute responsabilité de l'assuré ne peuvent être interprêtés comme équipollents à des pourparlers puisqu'ils en sont la négation.

.....

(L'assurance automobile obligatoire de responsabilité civile, loi du ler juillet 1956, de Cassart, Bodson, Pardon, p. 182 et ss).

Il ressort de ce commentaire que d'après l'opinion de ses auteurs les "pourparlers" ne sont pas un acte unilatéral mais qu'ils supposent que les deux parties sont entrées en discussion et que chacune fait des propositions.

Il s'agit d'éviter que l'une des parties impose à l'autre sa volonté.

L'opinion exprimée par Cassart, Bodson et Pardon se retrouve en jurisprudence. La Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 3 octobre 1972 s'est exprimé ainsi:

"attendu que l'expression très générale employée par le législateur "tous pourparlers" impose l'interprétation la plus large,

attendu dès lors qu'il ne saurait être exigé que l'assureur ait été mis en demeure, ni qu'une discussion ait été entamée au sujet du dommage ou des droits de la victime; attendu qu'il suffit pour qu'il y ait pourparlers que, comme en l'espèce, la victime ait exprimé l'intention d'être indemnisée (ce que manifestait par elle-même l'intervention

de son avocat) et que l'assureur ait répondu par des actes positifs de nature à faire croire qu'il envisageait de prendre le sinistre en charge;"

Cette décision de la Cour d'appel de Bruxelles n'est pas contredite par l'arrêt rendu le 17 octobre 1972 par la Cour d'appel de Liège, chambres réunies, cité dans son mémoire par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, déposé au greffe de la Cour de Justice Benelux le 9 février 1981.

La Cour d'appel de Liège, à propos de l'article 1o alinéa 3 de la loi du 1er juillet 1956, reproduisant le texte afférent des "Dispositions Communes", motive sa décision de la manière suivante:

"Attendu que comme le premier juge l'a relevé avec raison, de tels pouparlers ont existé entre parties;

qu'il ressort en effet des pièces du dossier,et particulièrement de la correspondance échangée entre l'appelante, le conseil du responsable Bandelet et l'intimée (lettres des 22 et 25 mars 196o,des 5, 8 et 27 septembre 196o) que l'appelante avait accepté de prendre en charge la dette de son assuré à l'égard de l'intimée et qu'elle a fait droit régulièrement jusqu'au 6 octobre 196o aux demandes de remboursement que celle-ci lui adressait pour les décaissements effectués au profit de la victime Saunepart, en vertu de l'assurance-loi;

attendu que l'appelante soutient à tort que pareils rapports entre les deux compagnies ne constituent pas des pourparlers parce qu'ils ne comportent ni négociations, ni discussions en vue du règlement du dommage;

qu'eu égard à l'extension donnée par le législateur à la notion de pourparlers, ainsi qu'en témoignant les travaux préparatoires de la loi (code Wautier p. 93) on doit

admettre avec la doctrine que "toute réclamation, même extrajudiciaire, toute manifestation de poursuite du règlement du sinistre mettent la personne lésée à couvert contre la prescription, sauf notification de rupture des pourparlers par l'assureur (Cassart, Bodson et Pardon, L'assurance automobile de responsabilité civile nos 183 et 184 et Novelles t V loco cit. supra no 145); qu'à fortiori doivent être considérées comme pourparlers les demandes de remboursement réitérées à plusieurs reprises et suivies d'effet, telles qu'elles l'ont été en l'espèce; qu'il importe peu que ces réclamations et les versements y correspondant n'aient porté que sur les allocations annuelles, puisqu'ils impliquent l'accord sur le principe de l'obligation de payer la dette;

qu'au surplus il ressort des lettres des 22 et 25 mars 1960 déjà citées que, interrogée sur le point de savoir si elle était disposée à rembourser le capital à consigner lors de la consolidation, l'appelante n'a pas répondu par un refus, mais a tenu la question en suspens, comme étant prématurée, jusqu'au moment où, le 9 mars 1961, elle a brusquement invoqué la prescription;

..... .".

Des motifs des deux arrêts cités il faut déduire que les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège entendent par "pourparlers" un échange entre les parties en cause. D'après les deux espèces ayant fait l'objet de ces arrêts un acte unilatéral ne constitue pas les "pourparlers" de l'article 1o al. 3.

Le sens attribué par la doctrine et la jurisprudence belges au terme "pourparlers" figurant à l'article 1o alinéa 3 de la loi belge du 1er juillet 1956, ainsi qu'à l'article 1o alinéa 3 des Dispositions Communes annexées à la Convention Benelux, correspond au sens étymologique du mot.

"Pourparlers" signifie
- conversation entre plusieurs parties pour arriver à un accord -

Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française;

- conférence, abouchement entre deux ou plusieurs personnes - Littré, Dictionnaire de la langue française;
- conférence, entretien en vue d'une négociation - Grand Larousse encyclopédique.

"Onderhandlingen" figurant au texte néerlandais contient également l'idée d'une activité de deux parties au moins.

Du rapprochement du sens usuel du mot "pourparlers" et, d'un côté, du contexte dans lequel il est employé dans l'article 1o al. 3 des Dispositions communes: "tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée" ainsi que d'un autre côté, du commentaire du texte, découle que les auteurs des - Dispositions Communes - avaient dans leur esprit des conversations bilatérales, des demandes ou propositions et les réponses et contrepropositions y relatives.

Les mots "négociations verbales " employés dans le commentaire commun visent des prises de position de part et d'autre, car négocier veut dire "discuter en vue d'un accord"(Larousse).

Si les mots "négociations verbales" sont précédés par le terme "toutes correspondances" il n'est pas possible d'isoler ce terme de ceux qui le suivent et de soutenir qu'ainsi serait démontré qu'une simple lettre, voire plusieurs lettres, mais sans réponse, suffiraient à constituer des "pourparlers"au sens de l'article 1o, al. 3 des Dispositions communes.

En effet, tout d'abord, les commentateurs ont employé le pluriel; ils ont écrit "toutes correspondances".

Ensuite les commentateurs ont fait suivre "toutes cor-

respondances" par "et toutes négociations verbales". Ces mots expliquent ceux qui les précèdent en précisant que les discussions peuvent avoir lieu verbalement et non seulement par écrit, ainsi que pourrait le laisser entendre le mot "correspondances". Loin d'isoler les termes il convient de les rapprocher et de les interprêter les uns par les autres. Ainsi ressort clairement le sens communément attaché au terme "pourparlers".

Si les commentateurs préconisent de comprendre le terme "pourparlers" dans un sens large, il est satisfait à cette injonction par le fait de ne pas limiter le sens de ce terme à "des discussions verbales" ou à "des échanges de propositions écrites", mais d'admettre les deux manières.

La seule condition étant qu'il s'agisse d'un échange, ainsi que le montre d'ailleurs le contexte même "tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée."

La deuxième partie de l'alinéa 3 de l'article 10: ..." un nouveau délai de trois ans prendra cours au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, qu'elle rompt les pourparlers," fournit encore un argument à l'appui de l'interprétation avancée.

Dans le Commentaire Commun - nous lisons : "Le dernier membre de phrase de l'article 10 a pour but d'éviter à la personne lésée la désagréable surprise de se voir opposer la prescription, alors qu'elle pouvait croire que les pourparlers étaient toujours en cours...."

Comment serait-il possible de croire des pourparlers en cours si aucune réponse n'était donnée à la demande?

Et comment serait-il possible d'envisager la rupture de pourparlers s'il pouvait s'agir d'une action unilatérale?

Le législateur luxembourgeois a estimé de son côté que le terme "tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée" n'englobe pas une lettre écrite pour réclamer une indemnisation. Voilà pourquoi en transposant les "Dispositions Communes " afférentes dans sa législation nationale, le législateur luxembourgeois a rédigé l'article 12 alinéa 2 de sa loi du 7 avril 1976 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de la manière suivante:

"La prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée ainsi que par une réclamation écrite de la personne lésée adressée à l'assureur.

La Commission juridique, lors des travaux préparatoires a commenté ainsi cette adjonction:

"Il y a cependant lieu de compléter le paragraphe 2 de l'article 12 en y insérant un mode d'interruption de la prescription tirée de la Convention Européenne. Toute réclamation écrite doit suspendre la prescription aux termes de l'article 8 des dispositions annexées à la Convention européenne, jusqu'à ce que l'assureur déclare par écrit qu'il rompt les négociations. Cette notion de réclamation écrite complète heureusement celle de pourparlers. Elle donne à la personne lésée le moyen d'interrompre la prescription par un acte unilatéral."

Il n'est point besoin d'être plus clair.

Ajoutons uniquement que l'Etat luxembourgeois a,au voeu de l'article 1, alinéa 2 de la Convention, conservé le droit d'édicter des dispositions qui augmentent la garantie au profit de la personne lésée.

Conclusion.

Votre Cour devra, si elle suivait mes raisonnements, répondre à la question à elle posée:

Non, une ou plusieurs demandes d'indemnisation de la personne lésée, sans réponse de l'assureur, ne peuvent pas constituer des pourparlers interruptifs de la prescription de l'action de la partie lésée contre l'assureur.

Luxembourg, le 27 mai 1981

L'Avocat Général,

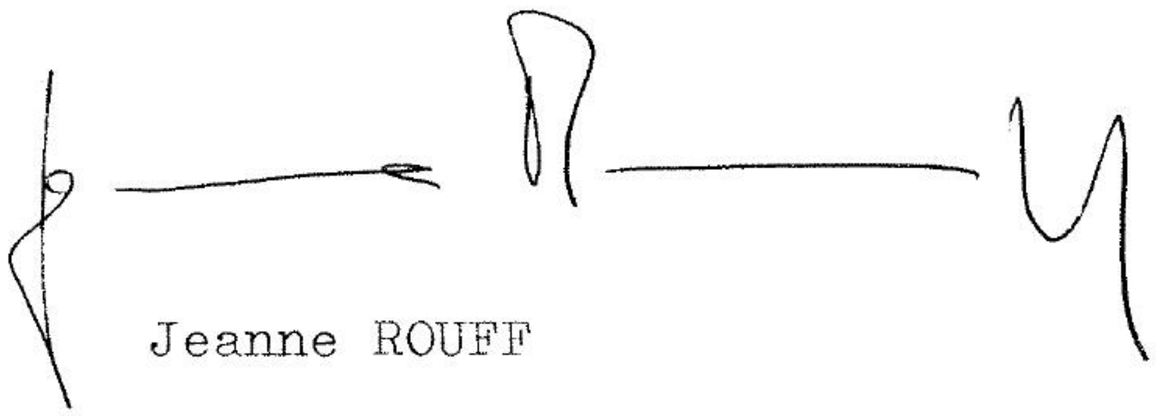

Jeanne ROUFF